LAGNES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

NOTICE DE PRESENTATION

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOliHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études Urbanisme

06/12/2019

SOMMAIRE

Pages

PREAMBULE : 2

INTRODUCTION :..... 3

POINT 1 de la modification simplifiée :..... 12

POINT 2 de la modification simplifiée :..... 17

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE LA MODIFICATION SIMLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMEENT : 19

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lagnes a été approuvé en Septembre 2016.
La présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- Point n°1 : classer dans une zone urbaine (secteur de la zone UB) les terrains actuellement classés en zone 1AUb.

- Point n°2 : majorer de 20m² l'emprise au sol maximale des constructions en zone 1AUe.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

INTRODUCTION

1. Situation de la commune

Lagnes se situe au croisement du Luberon, des Monts de Vaucluse et de la vallée des Sorgues, ce qui en fait une commune très attractive, notamment pour ses paysages, mais aussi son cadre de vie.

La commune se situe entre Fontaine-de-Vaucluse, Saumane-de-Vaucluse et Cabrières-d'Avignon, aux portes du Parc naturel régional du Luberon. Le village de Lagnes est un "village fleuri" au pied du rocher du Pieï.

La commune est très proche de l'Isle sur la Sorgue (à 7 km). Elle est également localisée à 10 km de Cavaillon, 12 km de l'A7, ainsi qu'à 30 km de la gare TGV d'Avignon.

Lagnes comptait au total 1629 habitants au recensement Insee de 2016. La commune s'étend sur 1693 ha, de la plaine du Calavon jusqu'aux premiers reliefs des monts de Vaucluse, et la densité de population est d'environ 98 habitants au km².

Lagnes, ancré dans un espace marqué par l'intercommunalité, fait partie de la **Communauté d'Agglomération Luberon Mont de Vaucluse** (= LMV, 16 communes, 55 000 habitants environ).

PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE (LMV)

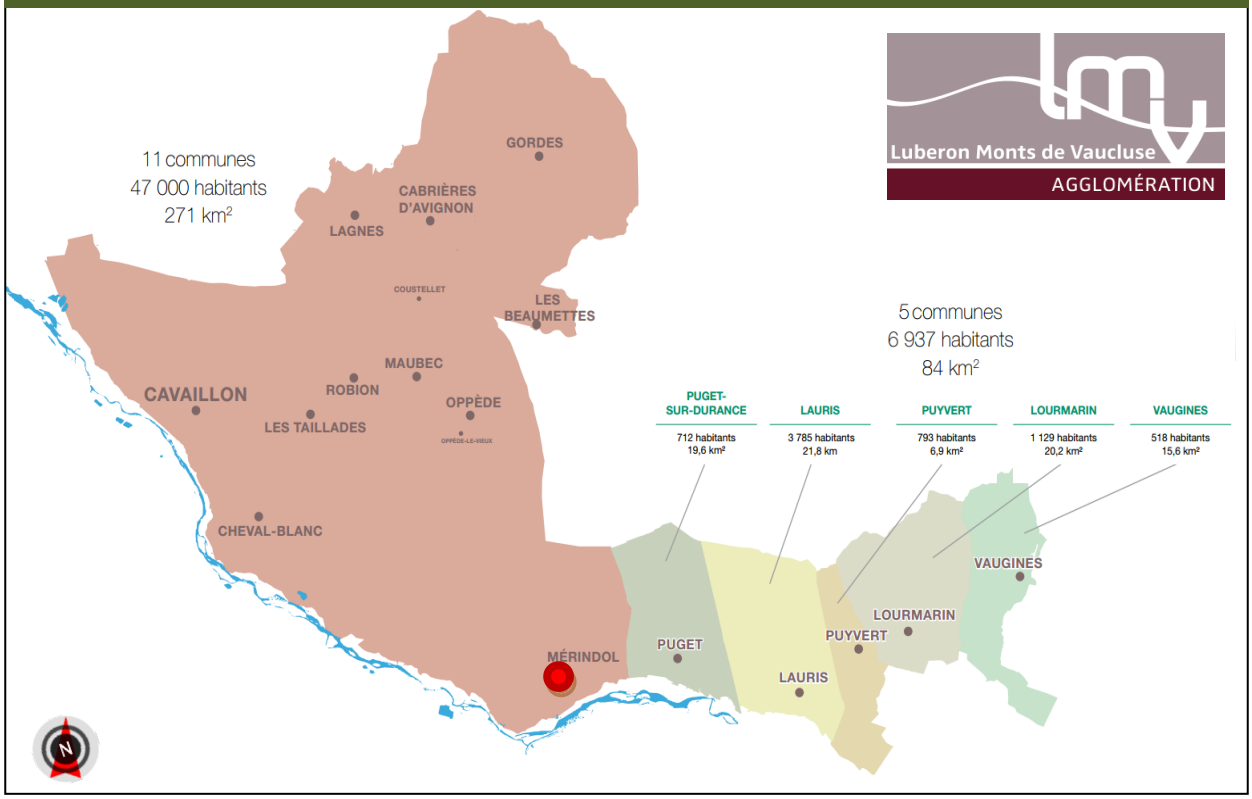

Plusieurs compétences ont été transférées à la LMV dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, la politique de la ville et de l'habitat, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la collecte et le traitement des déchets, etc.

La commune de Lagnes s'inscrit également dans le périmètre du **SCOT du Bassin de Vie de Cavaillon Coustellet Isle sur la Sorgue**.

Le SCOT 2e version a été approuvé le 20 Novembre 2018.

Le projet stratégique du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la Sorgue vise en premier lieu à consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale du territoire, lui permettant de se différencier des territoires urbains voisins. La seconde grande ambition du projet est la dynamisation économique du territoire en confortant tous les moteurs fondant son potentiel de développement.

PERIMETRE DU SCOT DU BASSIN DE VIE CAVAILLON/COUSTELLET /ISLE SUR LA SORGUE

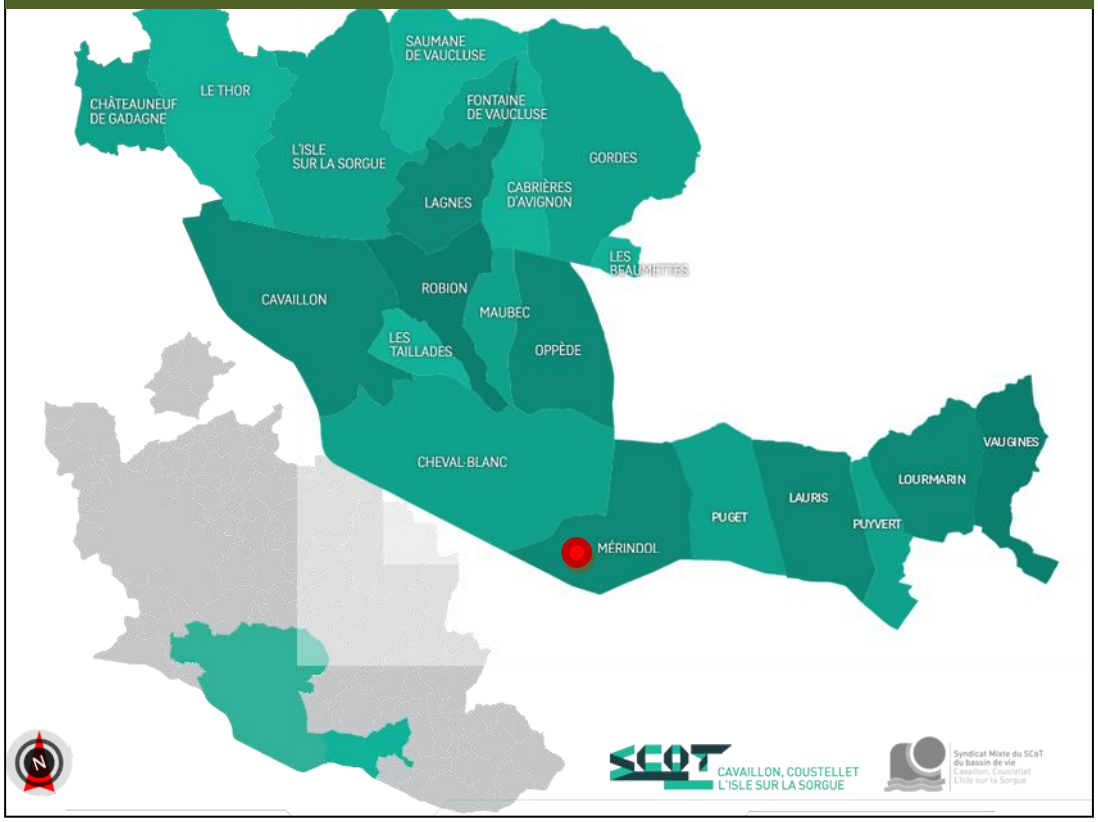

En matière de gestion des milieux aquatiques la commune de Lagnes appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

PERIMETRE SDAGE RHONE MEDITERRANNEE

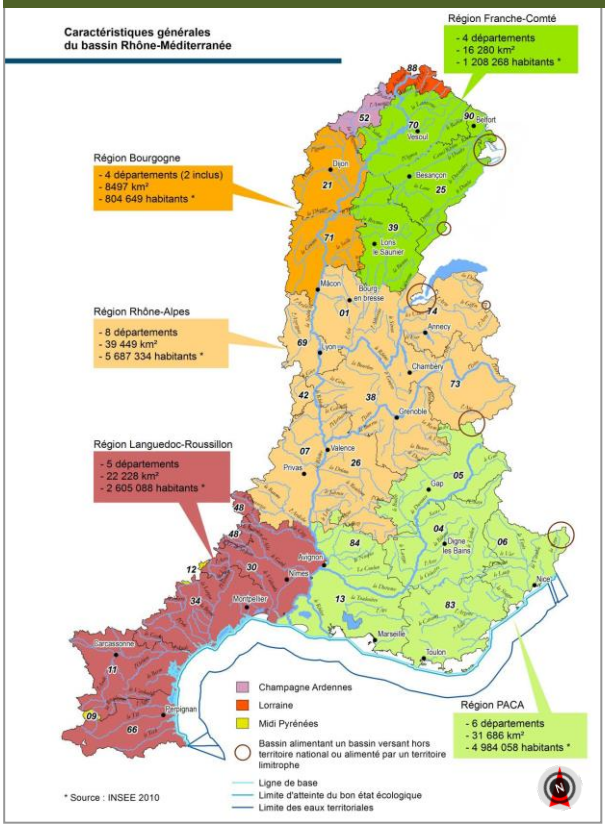

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
OF 4 : Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

La commune de Lagnes est également concernée par le **contrat de milieu des Sorgues.**

Le bassin des Sorgues se présente comme une vaste plaine alluvionnaire encadrée à l'Est par les reliefs de Fontaine de Vaucluse et à l'ouest par les petites collines séparant la plaine de la vallée du Rhône.

La Sorgue est le seul cours d'eau de la région méditerranéenne à bénéficier d'un débit important toute l'année : au plus fort de l'été, il continue de couler plusieurs milliers de litres par seconde alors que les autres rivières de la région sont pratiquement à sec.

Sa source, la Fontaine de Vaucluse, est une des plus importantes exsurgences du monde. Elle draine un immense réservoir calcaire de près de 1 200 km² sur 1 km d'épaisseur.
Le bilan du premier Contrat de Rivière (2004-2008) a mis en évidence que l'ensemble des actions programmées en 2004 ne pourrait pas être réalisé. En effet, la programmation initiale s'est avérée trop optimiste, notamment pour le volet « inondations » où des contraintes fortes en matière foncière ont freiné la mise en œuvre des actions.
Les partenaires du Contrat ont donc prévu la préparation d'un second Contrat de Rivière 2010-2015. Ce second Contrat se situe résolument dans une logique de continuité. A ce titre, outre des actions nouvelles, il intègre des actions programmées au premier Contrat, mais non réalisées. Il est mis en œuvre par une vingtaine de maître d'ouvrage et suivi par le Comité Rivière.

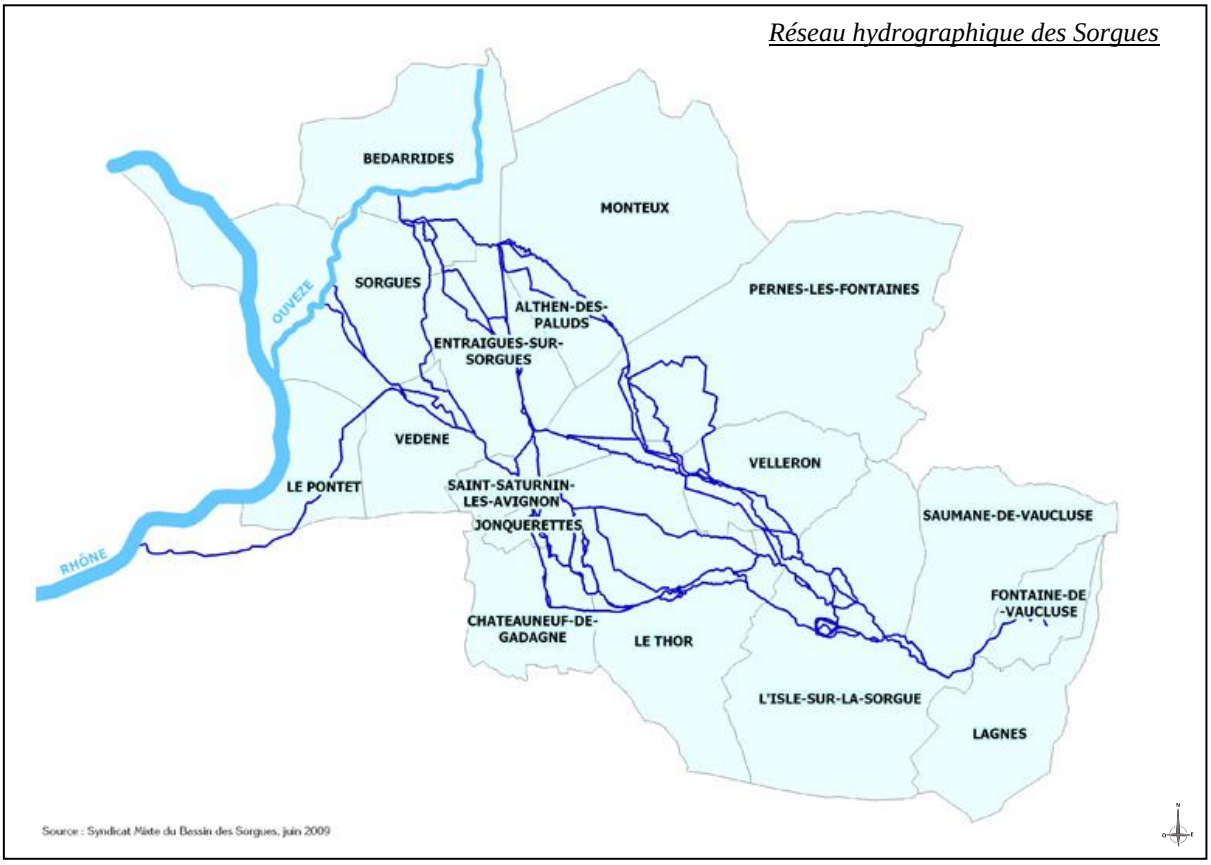

Le contrat de rivière s'organise autour de 3 grands volets thématiques :

1. Améliorer la qualité de l'eau

Les actions de ce volet visent à améliorer l'assainissement des communes (collectif et individuel), notamment par les études menées lors du premier contrat (schémas directeurs d'assainissement principalement).

2. Gérer le milieu, restaurer et mettre en valeur les Sorgues

Sont regroupées dans ce volet des actions qui concourent à :
- La gestion de la ressource et des milieux associés
- La gestion des inondations
- La gestion cohérente du territoire
- La gestion cohérente des usages et conflits d'usages

3. Coordonner, communiquer et suivre le Contrat de Rivière

- Porter et animer la démarche, suivre la mise en œuvre des actions du Contrat de Rivière
- Informer et sensibiliser les élus, les usagers et les riverains sur les caractéristiques, les enjeux du territoire des Sorgues, ainsi que les actions menées pour y répondre.

Enfin, la commune de Lagns est adhérente au Syndicat mixte du **Parc Naturel Régional du Luberon** et a approuvé la révision de la charte du PNR Luberon. La procédure de révision de la charte a abouti par la publication, au Journal Officiel du 23 mai 2009, du décret renouvelant le classement jusqu'en 2021. L'adhésion au projet intercommunal de Parc renforce la volonté de cohérence des actions de protection, de mise en valeur et de gestion de notre territoire commun, le Luberon.

EXTRAIT DU PLAN DE LA CHARTE Lagnes

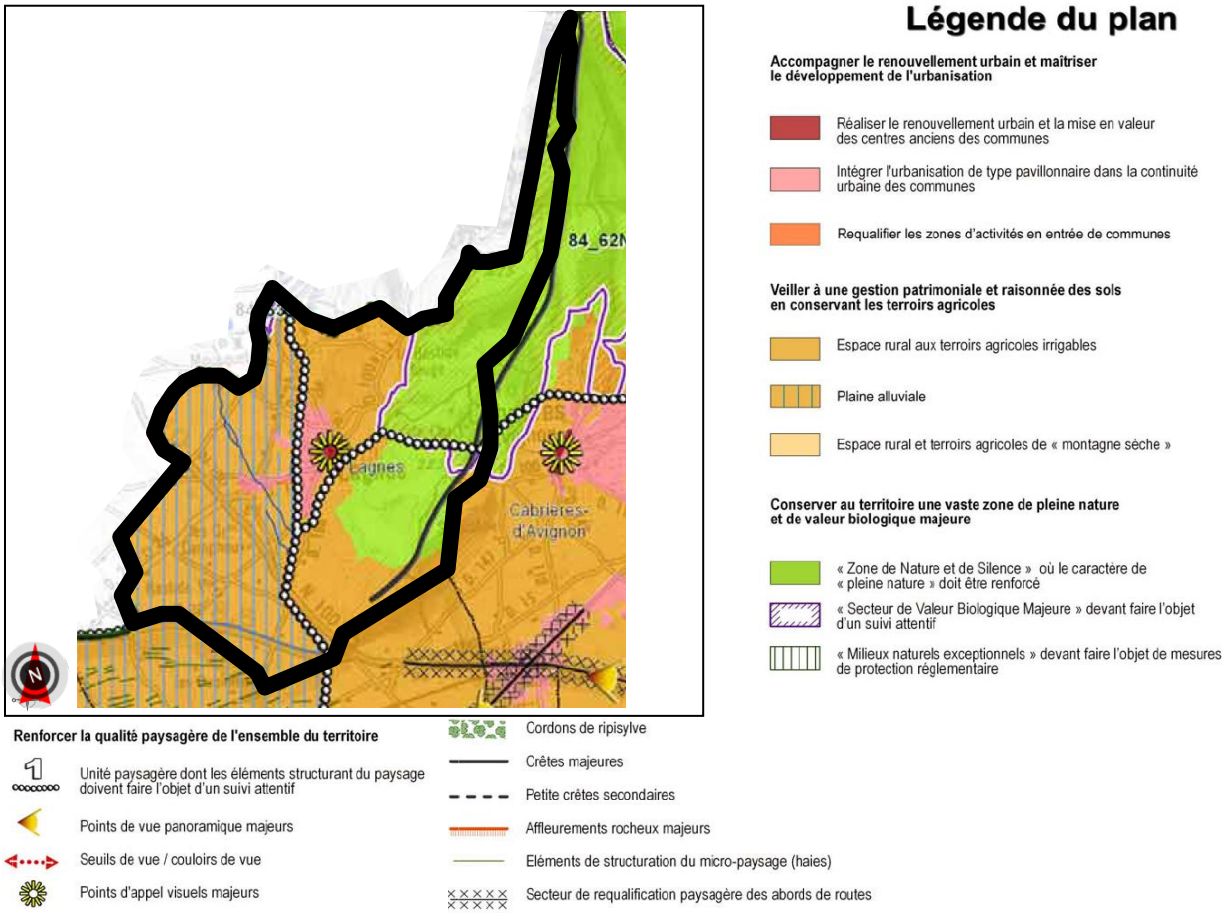

a) Enjeux écologiques

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires qui témoignent de la richesse de ces milieux. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique et paysagère des Monts de Vaucluse et de la plaine.

Aussi, la commune se situe dans un site naturel très riche. Rappelons qu'elle est concernée par :

- Deux ZNIEFF terrestres de type I et une ZNIEFF de type II.
- Un site Natura 2000 - Site d'importance Communautaire.
- Une zone de Plan National d'Action concernant l'Aigle de Bonelli. En effet, le massif des monts de Vaucluse est concerné par les enjeux de conservation de cette espèce de rapace.
- Une réserve de biosphère « Mont Ventoux» (zone de transition).
- Une zone humide identifiée par le CEN PACA

EXTRAIT DU DOO DU SCOT – TVB LAGNES

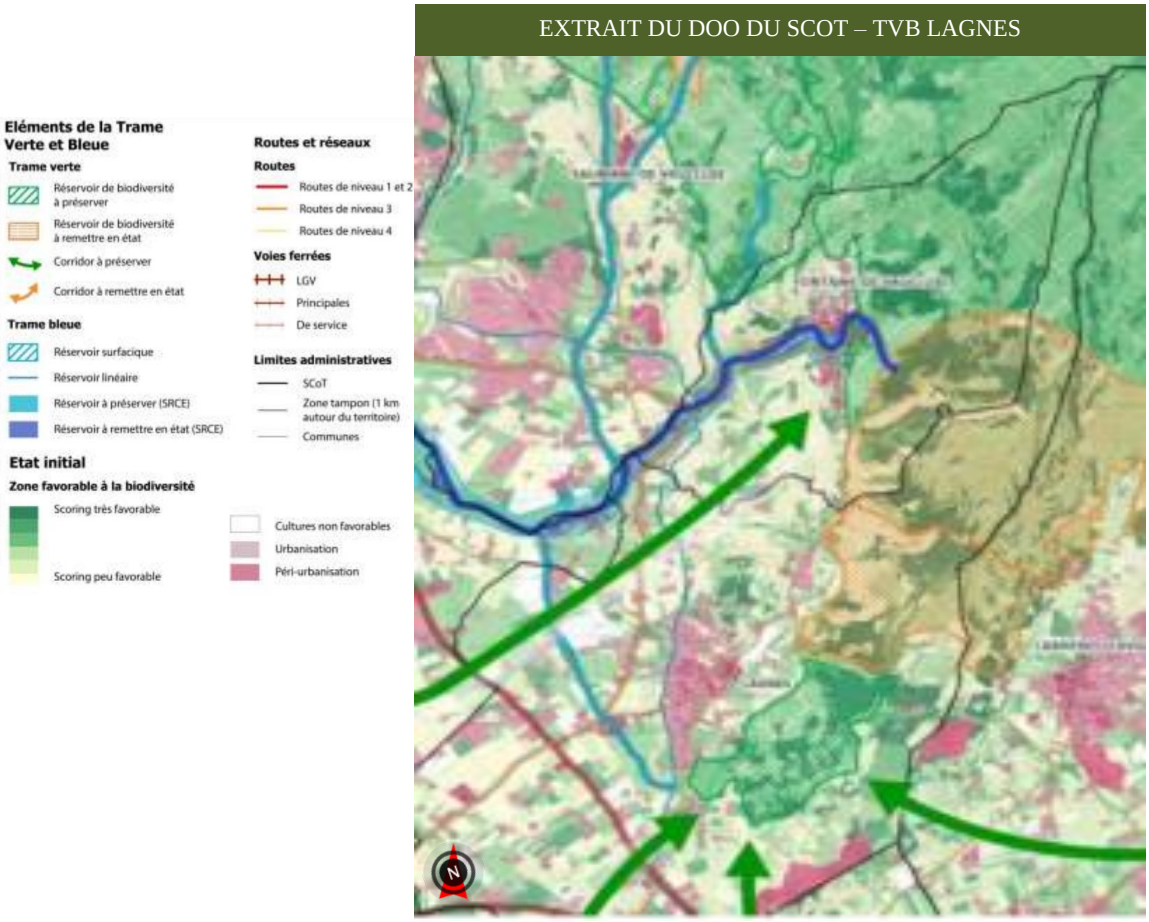

En matière de continuité écologique, une du territoire communal de Lagnes est occupée par des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue à préserver ou à remettre en état. Cela correspond princopalmeent aus reliefs situés eu nard et est du territoire communal.
Le Nord-Ouest du territoire communal est également concerné par un réservoir de biodiversité à préserver de la Trame bleue du SCOT. Il s'agit de la Sorgues et de ses milieux alluviaux.

A l'échelle de la commune, le SCOT identifie des corridors à préserver. Néanmoins ces corridors se situent en dehors de la zone constructible du PLU opposable.

Ainsi, lors de l'élaboration du PLU, certaines zones spécifiques ont été créés afin d'intégrer l'ensemble de ces enjeux dans les choix en matière de développement.

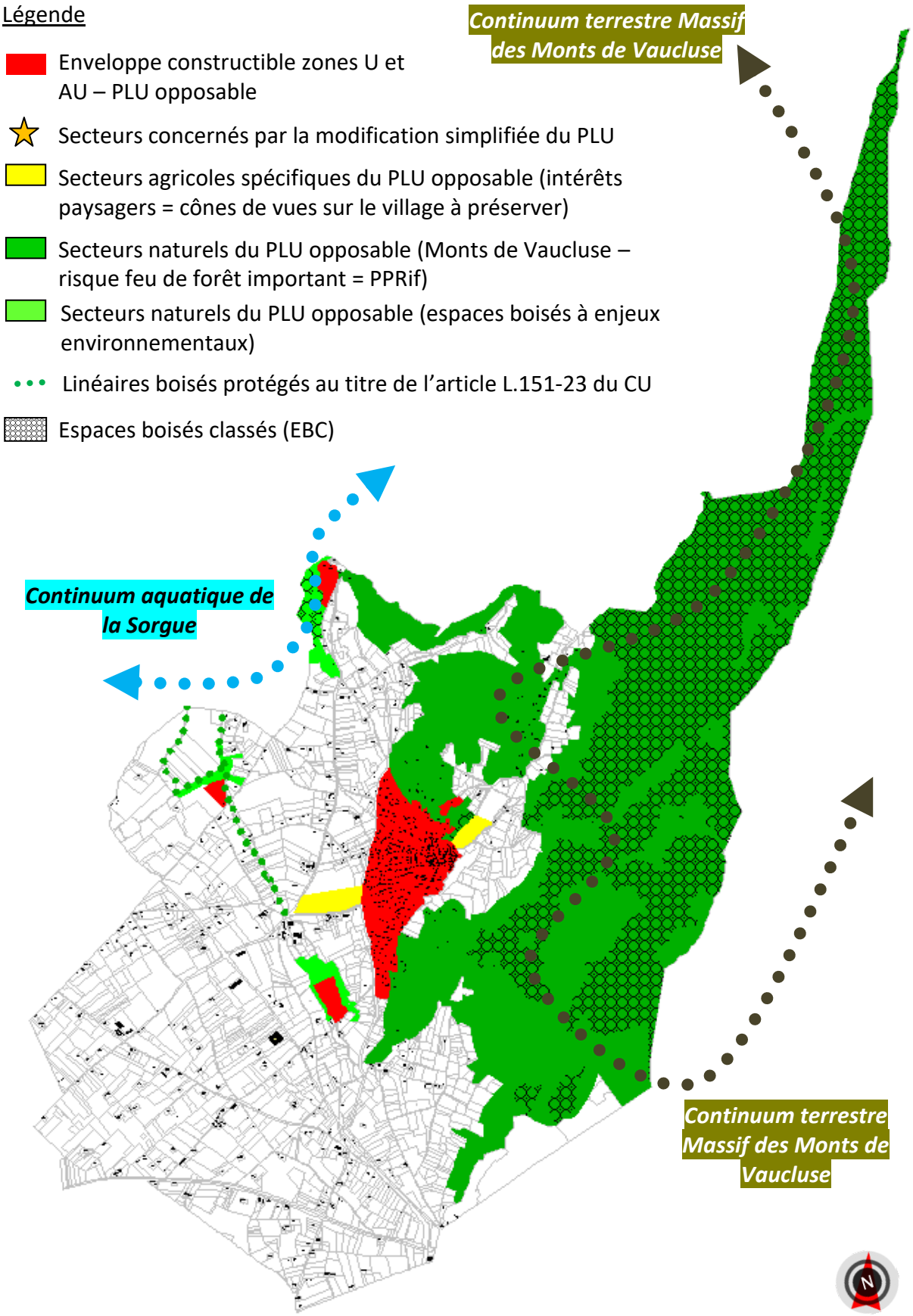
Légende
Enveloppe constructible zones U et AU – PLU opposable
Secteurs concernés par la modification simplifiée du PLU
Secteurs agricoles spécifiques du PLU opposable (intérêts paysagers = cônes de vues sur le village à préserver)
Secteurs naturels du PLU opposable (Monts de Vaucluse – risque feu de forêt important = PPRif)
Secteurs naturels du PLU opposable (espaces boisés à enjeux environnementaux)
Linéaires boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du CU
Espaces boisés classés (EBC)
Continuum terrestre Massif des Monts de Vaucluse
Continuum aquatique de la Sorgue
Continuum terrestre Massif des Monts de Vaucluse
N

b) Risques naturels

Les contraintes sur le territoire communal de Lagnes sont bien identifiées. En effet, la principale contrainte porte sur le risque d'incendie de forêt et le risque inondation. Néanmoins, ces risques sont bien connus et les règles mises en place au sein du PLU concourent vers une bonne prise en compte dans les projets de développement.

En matière de risque incendie de forêt, la commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque incendie de forêt approuvé décembre 2015 : Le PPRI des Monts de Vaucluse.
En matière de risque inondation, la commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation du Coulon-Calavon en cours d'élaboration.

EXTRAIT DU PPRif DES MONTS DE VAUCLUSE - MERINDOL

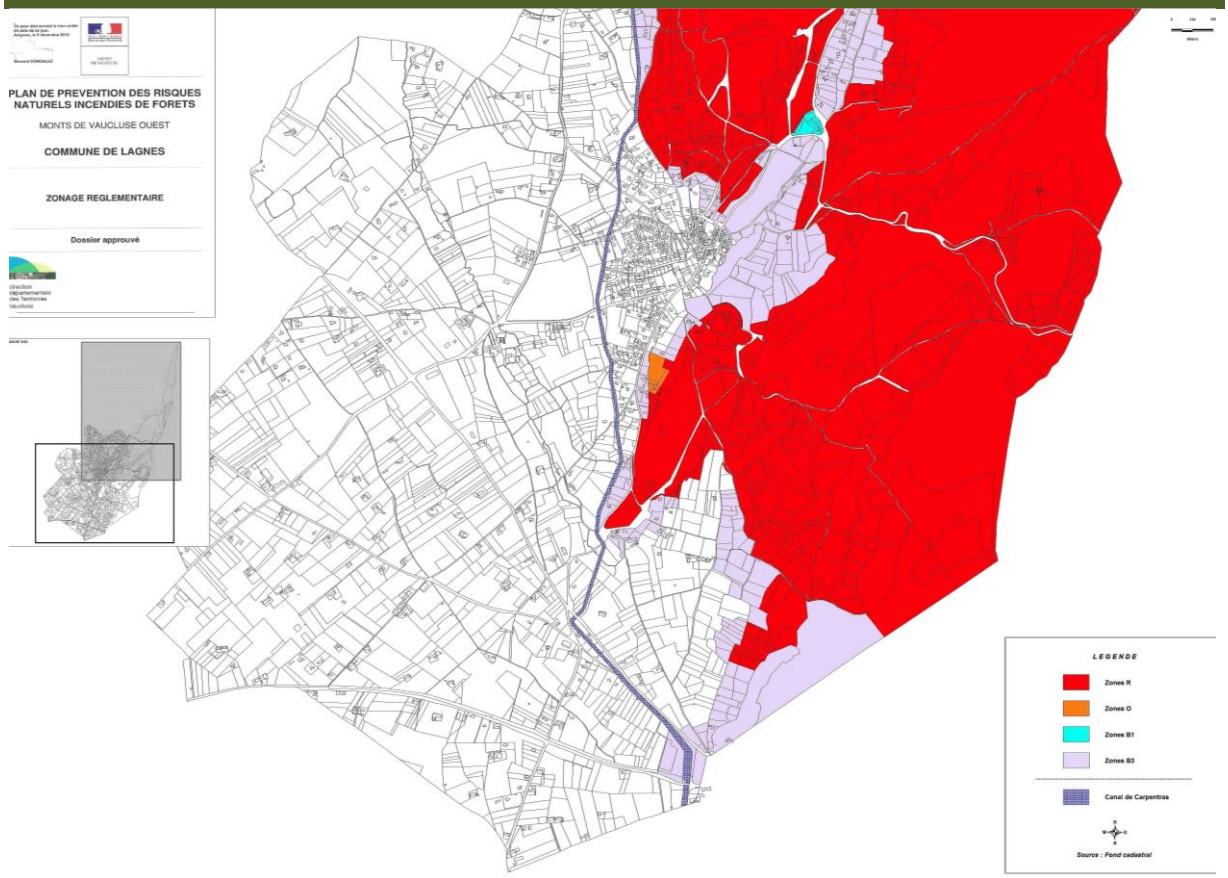

Enfin d'autres risques concernent également le territoire, tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le risque mouvement de terrain mais de manière plus élargie.

POINT N°1 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Objet de la modification simplifiée

Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2016, une zone 1AUb avait été délimitée sur des terrains communaux (stade situé dans le tissu urbain) afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble prenant en compte les thématiques suivantes : structuration des déplacements doux et motorisés, organisation du bâti, diversification des typologies d'habitat (collectif, groupé et individuel), densité de l'opération (25 logements par hectare), production de logements locatifs à loyers maitrisés (25% minimum de lls) et traitement paysager et environnemental.

Aujourd'hui, cette zone est en cours d'aménagement. En effet, la viabilisation est terminée et les bâtiments sont en cours de construction. Ainsi, les objectifs recherchés lors de l'élaboration du PLU ont été atteints, et les caractéristiques actuelles de cette zone s'apparentent dorénavant plus à une zone urbaine (U) qu'à une zone à urbaniser (AU).

Ainsi, la commune a souhaité classer la zone 1AUb dans un secteur UBb pour laquelle les dispositions en matière de gabarit et densité de constructions, de diversification de typologie de logements et de production de logements locatifs sociaux sont identiques.

2. Les implications réglementaires de la modification simplifiée

Les implications de ce point de la modification simplifiée concernent les pièces suivantes :

- Zonage : création d'un secteur UBb en lieu et place du secteur 1AUb ;
- Règlement : suppression des dispositions particulières liées au secteur 1AUb, et introduction de dispositions propres au secteur UBb dans la zone UB (articles UB2 ; UB6, UB7 et UB13).
- Orientations d'Aménagement et de Programmation : Mettre en cohérence les OAP avec les modifications apportées au règlement

a) <u>Evolution au niveau du zonage</u>

Extrait de zonage AVANT

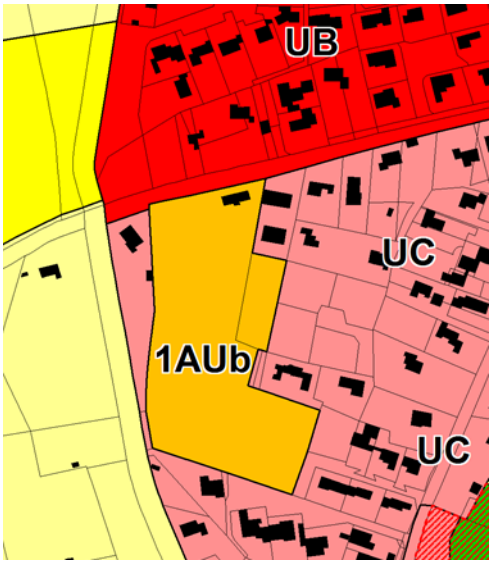

Extrait de zonage APRES

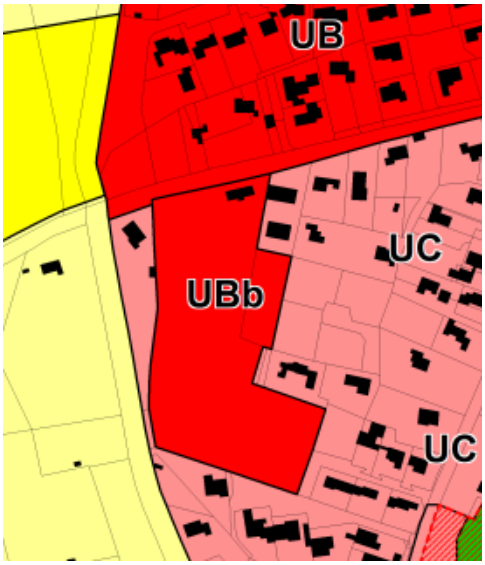

b) Evolution au niveau du règlement

Les suppressions apparaissent en rouge barré et les ajouts en rouge.

Modifications apportées à la zone 1AU : Articles 1AU2, 1AU9 et 1AU13.

Article 1AU2 – Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- Les installations classées, à condition :
  - Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;
  - Que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
  - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- Les constructions autorisées au sein des secteurs ~~1AUb et~~ 1AUc ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme **d'une opération d'aménagement d'ensemble** qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

~~**Pour les opérations à usage d'habitat en zone 1AUb :**~~

- ~~25% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social.~~

Tout ce qui n'est pas mentionné dans les articles 1AU1 et 1AU2 est implicitement autorisé.

Article 1AU9 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est limitée à

- ~~60% de la superficie du terrain en zone **1AUb**.~~
- 40% de la superficie du terrain en zone **1AUc**.

Ne sont pas compter dans le calcul de l'emprise au sol :

- Les piscines
- Les terrasses non couvertes

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'emprise au sol de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 1AU13 – Espaces libres et plantations

La superficie minimum concernant les espaces verts doit être de ~~30% de la surface du terrain à aménager en zone 1AUb et~~ 40% en zone 1AUc.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées. Dans le cas de nouvelles plantations, celles-ci devront être de faible entretien et consommation d'eau.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, bétons…) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales.

Modifications apportées à la zone UB : Articles UB2, UB6, UB7 et UB13.

Article UB2 – Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- Les installations classées, à condition :
  - Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;
  - Que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
  - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- L'aménagement et l'extension des constructions et installations liées aux activités existantes, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant ;
- Les installations techniques de service public (transformateurs, poste de relèvement, etc.) sous condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant.

Pour les opérations à usage d'habitat en zone UBb :

- 25% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social.

Tout ce qui n'est pas mentionné dans les articles UB1 et UB2 est implicitement autorisé.

Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public.

Dans le secteur **UBb**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

Le long des rivières ou des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 6 m de la limite du domaine public ou des berges.

Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.

Dans le secteur **UBb**, tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

Article UB13 – Espaces libres et plantations

La superficie minimum concernant les espaces verts doit être de 30% minimum de l'assiette du terrain.

A l'exception du secteur **UBb**, les opérations d'urbanisme devront comporter la réalisation d'espaces plantés commun représentant au moins 10% de la surface du terrain à aménager.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées. Dans le cas de nouvelles plantations, celles-ci devront être de faible entretien et consommation d'eau.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, bétons…) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales.

c) Evolution au niveau des OAP

Les suppressions apparaissent en rouge barré.

Secteur 1 :

Principes d'aménagement

- *Organisation du bâti*

~~- Les constructions autorisées dans la zone 1AU ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.~~

- Typologie d'habitat différent :

- Libre laissant la possibilité de réaliser une typologie d'habitat mixte sur la partie centre et Sud. La densité moyenne sera de 25 logements/ha.
- Au Nord, le tissu sera mixte, pouvant recevoir de l'habitat mais aussi des activités, services ou commerces. Les constructions seront soit de type groupé, soit de type collectif.

- Une partie des logements créés devra être affecté à du logement locatif social. Les logements bénéficiant d'un dispositif d'accession à la propriété à prix maîtrisé peuvent être également prévus au sein de l'opération.

- La hauteur sur l'ensemble du secteur ne pourra être supérieure à R+1.

- L'implantation devra être cohérente et organisée entre les différentes constructions (maintenir une unité d'alignement des constructions, avec des décrochés de façades et de toitures).

- *Accessibilité et déplacements*

- L'opération d'aménagement devra s'organiser autour d'une voirie adaptée au bon fonctionnement du secteur. L'accès devra être réalisé depuis la route du Stade.

- L’emprise de la voirie (7 à 8 m minimum) interne sera d’un gabarit suffisant, permettant ainsi la réalisation d’aménagements piétons (en lien avec ceux de la route du stade).

- *Traitement paysager et gestion environnementale*

- Afin de faciliter l’intégration des constructions dans l’environnement et de conforter la trame végétale du secteur, il conviendra d’assurer un traitement paysager le long de la frange Est du secteur.
- Un espace public végétalisé et planté devra être aménagé au sein du secteur d’aménagement, afin de structurer l’espace (« poumon vert ») et développer un espace de convivialité.
- Un retrait des constructions d’au moins 10 m depuis la RD100 (route du Stade) devra être prévu afin de conserver le même esprit d’implantation des constructions environnantes (secteur en entrée de ville).
- La gestion du pluvial doit être traitée à l’échelle de l’aménagement et adaptée à l’opération en fonction du type d’occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, …).

POINT N°2 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Objet de la modification simplifiée

Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2016, une zone 1AUe avait été délimitée sur des terrains communaux afin de permettre la réalisation d'un secteur d'équipements publics à vocation sportive sur un espace adapté à un projet de ce type : proche du village et facilement accessible, notamment en modes doux de déplacement, mais hors de la trame bâtie pour éviter les conflits avec des habitations mitoyenne compte tenu des éventuelles nuisances (bruits notamment) liées à l'utilisation d'un équipement de ce type.

Le règlement de la zone prévoyait une emprise au sol maximale de 150m² pour la réalisation de vestiaires. Or, après des premières études concernant ce projet, il s'avère que les 150m² sont un peu juste au regard des besoins et normes à respecter (vestiaires, douches, salles,…), et qu'il serait nécessaire pour obtenir un projet adapter aux besoins, d'augmenter l'emprise au sol autorisée de 20m² pour la porter à 170m².

2. Les implications réglementaires de la modification simplifiée

Les implications de ce point de la modification simplifiée concernent les pièces suivantes :

- Règlement : Modification de l'article 1AUe9.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation : Mettre en cohérence les OAP avec la modification apportée au règlement

a) Evolution au niveau du règlement

Les suppressions apparaissent en rouge barré et les ajouts en rouge.

Article 1AUe9 – Emprise au sol

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra excéder ~~150~~ 170 m².

b) Evolution au niveau des OAP

Les suppressions apparaissent en rouge barré et les ajouts en rouge.

Secteur 3 :

Principes d'aménagement

- *Organisation des constructions et aménagements*

- Les constructions autorisées au sein du secteur d'aménagement ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- Les aménagements prévus sur le site ne pourront se réaliser qu'au sein de la bande d'implantation prévue à cet effet (terrain de football et son annexe d'entraînement, espace pour les jeux de boules, courts de tennis, aire de skate park, etc.)
- Les seules constructions autorisées sur le secteur sont destinées à la réalisation de vestiaires et limitées en tout à ~~150~~ 170 m² (emprise au sol).

- *Accessibilité et déplacements*

- Un seul accès devra être prévu sur la partie Ouest du secteur, depuis le Chemin du Cou à l'emplacement le plus adapté, et en prenant en compte la question de la sécurité.
- Une aire de stationnement devra être aménagée en lien avec l'accès principal depuis le Chemin du Cou.
- La problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle du secteur et en fonction du type d'aménagement projeté.

- *Traitement paysager et gestion environnementale*

- L'aire de stationnement ainsi que l'espace paysager devront être plantés et végétalisés, afin de conforter la trame végétale du secteur.
- Une bande inconstructible (espace tampon) d'au moins 10 m depuis les limites du secteur devra être respectée. Il s'agit de préserver les franges naturelles qui structurent le secteur.
- Les alignements de vieux platanes (avec quelques peupliers noirs) devront être entièrement conservés. Ils présentent un axe de dispersion et de transit très favorable à la faune. De même, ces arbres présentent des habitats de reproduction pour les oiseaux cavicoles et des gîtes potentiels pour les chiroptères. Leur intérêt fonctionnel est donc important.
- Toute plantation d'arbres ou arbustes à caractère envahissant tels que le Mimosa (Acacia dealbata), l'Ailanthe (Ailanthus altissima), le Faux Indigo (Amorpha fruticosa), l'Arbre aux papillons (Buddleja davidii) et le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) est à proscrire.

Il s'agit ici de limiter l'implantation et l'expansion de plantes exotiques envahissante et de préserver la qualité des milieux naturels proches.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagnes est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ainsi que sur le site NATURA 2000 identifiés au niveau de la Sorgue.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2019-2310 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 20 aout 2019, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lagnes.** En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Concernant le point n°1 de la modification simplifiée du PLU, il a été considéré l'absence d'incidence notable sur l'environnement. En effet, il s'agit de la prise en compte d'une zone en cours d'aménagement située au sein de l'espace bâti du village, à l'écart de tout secteur présentant des enjeux environnementaux.

Concernant le point n°2 de la modification simplifiée du PLU, il a été considéré l'absence d'incidence notable sur l'environnement. En effet, il s'agit d'augmenter l'emprise au sol maximale autorisée de 20m² pour la porter à 170m² au sein de la zone 1AUe, ce qui est très limité. Les enjeux paysagers et environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration, notamment à travers la mise en place d'un OAP qui précise les éléments boisés à préserver, les espaces paysagers à conserver, les zones tampons à respecter.

Ces deux points présentent des impacts marginaux en matière d'environnement Les incidences sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU sont donc été considérées comme nulles à très faibles.